



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collaborateurs occasionnels du service public

Question écrite n° 15200

Texte de la question

M Andre Labarrere appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnes portant assistance aux personnes en danger. En effet, porter assistance a autrui est une obligation sanctionnee penalement. Cependant, il arrive que les personnes portant secours subissent un prejudice materiel ou personnel. Parce qu'elles remplissaient un devoir legal, elles sont tres mal indemnisees. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions permettant de concilier les necessaires protections des personnes en danger et les personnes portant secours a des tiers.

Texte de la réponse

Reponse. - La jurisprudence reconnait au sauveteur benevole accidente au cours de l'assistance qu'il prete a autrui, le droit d'obtenir l'indemnisation de son prejudice soit de la personne secourue, soit de la puissance publique. Les juridictions de l'ordre judiciaire admettent, en effet, que lorsque la personne secourue a accepte, ne serait-ce que tacitement, l'aide qui lui est apportee, il se forme entre elle et le sauveteur une convention d'assistance obligeant la premiere a indemniser integralement le second des dommages resultant du concours fourni (Civ. du 27 mai 1959 et du 1er decembre 1965). Des decisions plus anciennes ont egalement accorde reparation au sauveteur benevole sur le fondement de la gestion d'affaires lorsque la personne secourue est hors d'etat de manifester sa volonte (Civ. du 16 novembre 1955). Les juridictions administratives considerent, quant a elles, que l'assistance portee a une personne en danger constitue un acte de collaboration benevole au service public qui engage la responsabilite sans faute de l'administration. A ce titre et en application de l'article L 131-2 du code des communes, qui inclut dans les operations de police municipale la lutte contre les accidents, la reparation des dommages subis par les personnes qui portent spontanement secours a autrui en cas d'urgence, incombe aux communes (CE du 11 octobre 1957 - commune de Grigny et CE du 25 septembre 1970 - commune de Batz-sur-Mer). Dans tous les cas, l'indemnisation couvre l'ensemble des chefs de prejudice. Les solutions du droit positif apparaissent donc de nature a repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire et l'intervention d'un texte n'apparait pas s'imposer.

Données clés

Auteur : [M. Labarrere Andre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15200

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2997